



**PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE "ENFANTS HANDICAPÉS"**

Circulaire FP/4 1931 et 2 B 256 du 15 06 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Instruction ministérielle DSS/2B/2025/38 du 17/03/2025

<b>Prestations interministérielles d'action sociale</b>	Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans		Allocation jeune adulte handicapé ou atteint d'une maladie chronique et poursuivant des études, en apprentissage ou en formation	Séjour en centre de vacances spécialisé
<b>Critère commun d'attribution</b>	sans condition de ressources			
<b>Montant</b>	enfant vivant au foyer familial	enfant interne avec retour foyer	versement mensuel de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit  Du 1 <sup>er</sup> /04/2024 au 31/03/2025 <b>139,94€</b> Du 1 <sup>er</sup> /04/2025 au 31/03/2026 <b>142.31€</b>	sans condition d'âge
	<b>183€ / mois</b>	versement annuel au prorata des jours de présence au foyer et sur la base du montant mensuel de la PIM		
<b>Conditions particulières</b>	<p><b>Concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité reconnu par la MDPH est d'au moins 50% et qui ouvrent droit au versement de l'AEH</li> </ul> <p><b>Ne concerne pas</b> les enfants placés en internat permanent dans un établissement pris en charge par l'Etat, l'Aide sociale ou la Sécurité Sociale</p> <p>N'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allocation compensatrice (PCH)</li> <li>- l'AAH</li> <li>- majoration pour tierce personne</li> </ul>		<p><b>Concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les jeunes adultes âgés de 20 à 27 ans bénéficiant de la reconnaissance de leur handicap par la MDPH et non bénéficiaires de l'AAH ou de l'allocation compensatrice (PCH)</li> <li>ou</li> <li>- les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique sur production d'un certificat établi par un médecin agréé par l'administration et poursuivant des études, ou en apprentissage ou stagiaires de la formation professionnelle</li> </ul>	<p><b>Concerne</b> les enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances spécialisés agréés par le Ministère de la Santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques</p>
<b>Observations</b>	Le versement de la PIM est suspendu dès lors que le versement de l'AEH est interrompu. Il appartient aux agents bénéficiaires de la PIM de transmettre au bureau de l'action sociale du rectorat, la nouvelle notification MDPH en vue de la reprise éventuelle du versement de la prestation			Le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par un autre organisme; en cas de prise en charge partielle, le montant de la PIM est différentiel. Durée maximum de prise en charge : <b>45 jours / an</b>